



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'utilité publique

## Arrêté n°2014059-0013 du 28 février 2014

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Ouverture d'une enquête publique** sur la demande d'autorisation préfectorale présentée par la S.A.S.U ROUMY pour le renouvellement et l'extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux avec augmentation de puissance située au lieu-dit « La Giraudière » à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX et aux lieux-dits « Les Grands Graviers » et « Le Chaillet » au LUDE.

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I, et le titre 1er du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale formulée par la S.A.S.U ROUMY, domiciliée ZI route de Tours – 49490 NOYANT, relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière et à l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux avec augmentation de puissance, située au lieu-dit « La Giraudière » à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX et aux lieux-dits « Les Grands Graviers » et « Le Chaillet » au LUDE ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu le rapport en date du 23 décembre 2013 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la recevabilité du dossier et la lettre du préfet en date du 26 décembre 2013, informant le demandeur du caractère complet et régulier du dossier ;

Vu la décision n°E14000008/44 en date du 20 janvier 2014 rendue par le président du tribunal administratif de NANTES désignant Monsieur Jack PIRON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à AUTORISATION sous les rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec les commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la S.A.SU. ROUMY, relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière et à l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux avec augmentation de puissance, se situant au lieu-dit « La Giraudière » à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX et aux lieux-dits « Les Grands Graviers » et « Le Chaillet » au LUDE, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 31 jours **du 3 avril 2014 au 3 mai 2014 inclus** aux mairies du LUDE et de LA CHAPELLE-AUX-CHOUX. La mairie du LUDE est désignée comme siège de l'enquête.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de 2 mois.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur titulaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Jack PIRON, directeur d'école en retraite diligentera l'enquête.

Monsieur Jean CHEVALIER, chef de service de la Mutualité Sociale Agricole Mayenne-Orne-Sarthe en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour cette enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet aux mairies du Lude et de La Chapelle-aux-Choux aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), rubrique « Publications » - « Consultation du public » - « Dossiers 2014 ».

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST FRANCE» éditions de la Sarthe, « OUEST FRANCE » et « LE COURRIER DE L'OUEST » éditions du Maine-et-Loire, « LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST » et « LA NOUVELLE REPUBLIQUE DIMANCHE » éditions d'Indre-et-Loire.

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : LA CHAPELLE-AUX-CHOUX, LE LUDE, AUBIGNE-RACAN, DISSE-SOUS-LE-LUDE, BROU (49), VILLIERS-AU-BOUIN (37), CHATEAU-LA-VALLIERE (37). L'affichage a lieu à la mairie, *visible de l'extérieur*, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant et fera connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée et visible des voies publiques et dans son voisinage, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué **au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique**.

Cet avis sera consultable sur le site internet de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)).

**ARTICLE 4** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie du Lude et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux, lieux où le dossier peut être consulté, aux jours et heures suivants :

- **jeudi 3 avril 2014 de 9h00 à 12h00 mairie de La Chapelle-aux-Choux**
- **vendredi 11 avril 2014 de 14h00 à 17h00 mairie du Lude**
- **lundi 14 avril 2014 de 9h00 à 12h00 mairie de La Chapelle-aux-Choux**
- **jeudi 24 avril 2014 de 9h00 à 12h00 mairie du Lude**
- **samedi 3 mai 2014 de 9h00 à 12h00 mairie du Lude**

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire-enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède 2 mois et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné du registre avec les pièces annexées et de son rapport, conclusions motivées et avis, au Préfet de la Sarthe - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au Préfet de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État dans le département (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès de la S.A.S.U. ROUMY - ZI route de Tours 49490 NOYANT.

**ARTICLE 6** : Cette demande comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de l'Etat en Sarthe.

L'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou non l'autorisation d'exploiter cette installation, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de La Flèche et les maires de La Chapelle-aux-Choux, Le Lude, Aubigné-Racan, Dissé-sous-Le Lude, Broc (49), Villiers-au-Bouin (37), Château- La-Vallière (37), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur et à son suppléant, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
  
**François de KEREVER**